

Conditions générales syndicales de vente de l'Union des Industries de Traitements de Surfaces (membre de la Fédération des Industries Mécanique)

Traitements de surfaces : Produits et Spécialités Chimiques

Généralités

Les présentes conditions générales de fourniture codifient les usages commerciaux de la profession des fournisseurs produits consommables dits « spécialités chimiques pour traitements de surfaces ». Elles sont déposées au Bureau des usages du greffe du tribunal de commerce de Paris.

A moins de clauses contraires acceptées par les deux parties, les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le client ».

Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produit standard, et par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges

Chapitre 1 - Application des conditions générales de vente

La commande est soumise aux conditions générales de vente qui priment toutes les conditions contraires pouvant figurer sur les commandes des clients, sauf acceptation expresse du fournisseur.

La renonciation éventuelle à une ou plusieurs clauses figurant aux présentes conditions générales est sans incidence sur la validité des autres clauses, qui de convention expresse, demeurent applicables entre les parties.

Dès lors, l'acceptation de toute offre émanant de la société emporte adhésion aux présentes conditions générales de vente qui annulent les conditions générales d'achat des clients et ne sauraient, en aucun cas, être écartées par celles-ci.

Chapitre 2 – Propriété intellectuelle

Le fournisseur est et demeure titulaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire sur les formules, essais, dosages, y compris lorsqu'ils sont réalisés pour la satisfaction de besoins particuliers au client. Celui-ci s'interdit formellement de reproduire ces éléments ou de les divulguer et devra restituer au fournisseur l'ensemble des données que celui-ci lui aurait remises pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chapitre 3 - Détails des commandes

Toute commande relevant de la seule responsabilité du client peut être composée de livraisons différentes ou successives. Toutes les livraisons devront être considérées comme constituant des ventes distinctes dont un retard ou un défaut n'affecteront pas les autres parties de la commande.

Chapitre 4 - Confirmation de commande

Les commandes inférieures à 150 euros hors taxes, ne sont pas acceptées. Chaque contrat de vente ne sera formé que lors de l'acceptation de la commande du client sous la forme d'un accusé de réception établi par le fournisseur fixant l'étendue de la fourniture.

Chapitre 5 – Livraisons

Les livraisons sont faites en fonction des disponibilités.

Sauf convention expresse, les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif. Le client ne pourra se prévaloir d'un retard pour annuler sa commande, refuser la marchandise ou réclamer une indemnité. En cas de livraisons successives, le défaut, l'insuffisance ou le retard d'une livraison sont sans incidences sur les autres livraisons.

Sous réserve d'un accord écrit contraire, les spécialités chimiques pour traitements de surfaces sont livrées selon les Incoterms 2010, en "sortie usine (Ex Works)".

Chapitre 6 - Force majeure

Les délais indiqués par le fournisseur seront respectés dans la mesure du possible ; cependant seront considérés comme cas de force majeure tous les événements de quelque nature qu'ils soient, en dehors du contrôle raisonnable du fournisseur, susceptibles de retarder ou d'entraver l'exécution de ses obligations. Cette exécution sera suspendue pendant la durée dudit empêchement. Si cet événement a une durée de plus de six mois, la vente sera considérée comme résiliée.

La suspension ou la résiliation ainsi intervenue ne pourra justifier aucune demande de dommages-intérêts de la part du client.

Chapitre 7 – Prix

Les catalogues, imprimés, barèmes de prix et autres documents commerciaux ou techniques ne peuvent être considérés comme une offre. Les déclarations sont faites sans engagement de durée, les barèmes de prix étant susceptibles de variations sans avis préalable.

Les déclarations verbales et écrites des représentants et techniciens n'engagent les fournisseurs qu'après confirmation écrite de leur part.

Les prix facturés sont ceux de la commande. Toute modification de charges fiscales ou douanières incombant au fournisseur, survenue après l'acceptation de la commande, entraînera une variation correspondante du prix convenu. Pour le cas où le prix aurait été fixé en fonction de cours, les variations des dits cours ne pourront être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent en euros hors taxes, nets de tout escompte, hors coût de transport, d'emballage, de droit d'importation, des frais de douane et d'assurance. Ces frais seront facturés en sus.

Chapitre 8 - Poids, quantités et volumes

Pour toutes les ventes, qu'elle qu'en soit la destination, les poids, quantités et volumes figurant sur les documents d'expédition (bon de livraison, lettre de voiture, ...) seront seuls pris en considération pour l'établissement des factures.

Chapitre 9 – Transport

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, chargement et déménagement sont à la charge et aux risques et périls du client, même si ces opérations ont été exécutées en tout ou partie par le fournisseur ou confiées à un tiers. Lorsque par exception, le transport est à la charge du fournisseur, le client agit alors comme le mandataire avec les mêmes obligations que s'il agissait pour son propre compte.

Les choix des emballages sont effectués par le fournisseur, qui se réserve la faculté de recourir à tous moyens appropriés. Sauf convention contraire, les containers restent la propriété du fournisseur, mais le client en assume les risques et la garde juridique dans les conditions du chapitre 11.

Chapitre 10 – Réclamation

Sous réserve des contestations faites au transporteur qui devront être effectuées conformément aux dispositions du chapitre 11, toute contestation sur les quantités livrées et / ou sur leur conformité à la commande devra être formulée par écrit dans un délai de 8 jours suivant la livraison "sortie usine (Ex Work)" de produits. Les

réclamations concernant la qualité devront également être formulées et motivées par écrit dans le même délai. L'absence de réserve dans ce délai équivaut à une acceptation formelle et définitive de la livraison.

En cas de réclamation régulièrement formulée et justifiée, le fournisseur a le choix entre l'échange de la marchandise ou sa reprise au prix facturé, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit. Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué sans accord préalable du fournisseur.

Chapitre 11 – Etiquetage

Les produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur pour la manutention et le transport des matières dangereuses et l'acceptation d'une livraison implique de la part du client la reconnaissance du respect de cette réglementation. Dans un but de plus grande sécurité, le client s'engage à conserver l'étiquetage jusqu'au moment de l'utilisation de la marchandise.

Chapitre 12 - Transfert des risques

Les risques de la marchandise et notamment ceux inhérents à son transport sont transférés au client dès la délivrance de cette marchandise, qui a eu lieu au moment de son enlèvement des dépôts du fournisseur pour toutes les ventes, quelle que soit leur destination (France ou autres pays) et quelles que soient les modalités de la vente ou du règlement du prix du transport.

Le client doit vérifier les expéditions à leur arrivée et exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur. En cas de manquant, d'avarie (dommage, bris, destruction, perte...) ou de retard, le client doit faire lui-même toutes les réserves qu'il jugera utiles auprès du transporteur responsable dans les délais et formes imposées par la loi, en particulier dans les délais prévus au Code de Commerce, à peine de perdre irrévocablement tout recours contre celui-ci. Toutefois, pour les ventes à l'exportation qui se réfèrent aux Incoterms, il sera fait application des règles des Incoterms en vigueur lors de la vente. Sous réserve d'accord écrit contraire, les ventes sont réputées être réalisées "sortie usine (Ex Work)" tel que ce terme est défini dans les Incoterms 2000.

Chapitre 13 - Réserve de propriété

De convention expresse entre les parties, la marchandise livrée ne devient propriété définitive du client qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Le fournisseur, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil et L624-16 et suivants du Code de commerce, pourra se prévaloir de la clause de réserve de propriété. Le client s'interdit d'enlever les emballages ou étiquettes apparaissant sur les marchandises existantes en nature dans ses stocks et non encore réglées. Les marchandises encore en possession du client seront présumées celles encore impayées. En conséquence, le fournisseur peut les reprendre, sans préjudice de toute action en dommage et intérêts pour défaut de paiement du prix total ou partiel. Le client s'engage à effectuer les formalités nécessaires dans son pays et à en informer le fournisseur pour la mise en jeu de la présente clause de propriété. D'une manière générale, si le client ne peut payer ses dettes ou est soumis à une procédure collective de redressement ou règlement judiciaire, le client devra en informer le fournisseur et mettre les produits à la disposition du fournisseur à ses propres frais.

Le client s'oblige dès le transfert des risques tel que publié au chapitre 12, à souscrire une assurance couvrant les marchandises livrées à hauteur de leur prix de vente contre toute destruction ou endommagement quelconque et ceci jusqu'au transfert de la propriété. Cette assurance couvrira également les préjudices de tous ordres que les produits pourraient causer au client ou à des tiers sans limitation du montant et sans possibilité de recours contre le fournisseur. La police devra préciser que les produits assurés sont vendus sous clause de réserve de propriété et que les éventuelles indemnités d'assurances devront, en cas de destruction totale, être directement versées au fournisseur à concurrence du solde de la créance contre le client. Le client s'engage à faire la première demande au fournisseur, la justification de la police qu'il a souscrite et du règlement des primes y afférant. Le client s'engage à avertir sans délai le fournisseur de toute menace ou atteinte au droit du fournisseur, notamment de toute saisie, rétention ou mesure d'exécution forcée dont pourraient en faire l'objet les produits vendus ; il devra dénoncer formellement les droits du fournisseur, au tiers pour suivant et sera responsable envers le fournisseur de tout préjudice résultant de sa carence.

Chapitre 14 - Conditions de paiement – Pénalités

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, résultant de la loi de modernisation de l'économie N° 2008-776 du 04 août 2008 dite LME, les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^e jour suivant la date d'émission de facture. En vertu des mêmes dispositions, le délai de paiement qui aura le cas échéant été convenu ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours, à compter de l'émission de la facture. Les acomptes seront toutefois payés au comptant.

Le fournisseur aura la faculté de modifier les conditions de paiement, qui auraient pu être fixées d'un commun accord, à raison de faits nouveaux survenant en cours d'exécution dans la situation juridique, commerciale ou financière du client ; l'acceptation de traites doit être donnée dans un délai fixé à 20 jours francs de la date d'émission de l'effet; le non-respect du délai entraîne la déchéance du terme.

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

En outre, pour les autres affaires en cours, à l'époque du retard ou du défaut de paiement, le fournisseur se réserve la faculté, soit d'exiger le paiement comptant par chèque certifié, soit de les résoudre de plein droit, sans aucune autre formalité par l'envoi d'une lettre recommandée au client. Toute vente résolue, soit en totalité, soit en partie, donnera lieu, au profit du fournisseur, à une indemnité pouvant atteindre la valeur de la marchandise au cours du jour de l'annulation de la vente. La date de paiement est la date à laquelle le compte bancaire indiqué sur la facture est crédité. Le fournisseur aura la possibilité de compenser toute somme due par le client et impayée avec toute somme due par le fournisseur au client.

Chapitre 15 - Garanties – Responsabilités

Le client est tenu de procéder aux essais qui lui paraissent nécessaires pour prendre toute décision concernant l'utilisation du produit ; il doit s'assurer lui-même de la compatibilité du produit avec l'usage qu'il désire en faire.

Le fournisseur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences d'une utilisation fautive ou non conforme à la prudence et aux usages de la profession ou en cas de dépassement de la date limite d'utilisation que le fabricant aurait prescrite le cas échéant ; ce chapitre s'applique également à la manipulation, au stockage ou au transport des produits vendus.

Chapitre 16 – Contestations

En cas de contestation relative à la fourniture ou à son règlement, le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du fournisseur est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente ou le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Dépôt au Greffe du tribunal de commerce de Paris - Service des expertises et des usages professionnels. Mise à jour décembre 2012